

5.5.2 Délégation de signature au personnel

N°2026/363

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT DÉSIGNATION DE MONSIEUR ANTHONY DELAGE
POUR ÊTRE AUTORISÉ À
ACCÉDER AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE, REU, ET LE RENSEIGNER**

LE MAIRE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L2122-27 et L2122-19 ;
Vu le Code électoral, notamment son article L16 ;
Vu le 2° de l'article 4 du décret n° 2018-343 modifié par décret n° 2021 du 9 avril 2021, article 4 ;
Vu la circulaire INTA18030120J du 21 novembre 2018 portant instruction relative à la tenue des listes électorales ;

Considérant la nécessité de désigner nominativement les agents autorisés à accéder et renseigner le Répertoire électoral unique, REU,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : est autorisé à accéder au répertoire électoral unique et le renseigner, l'agent suivant :
• **Monsieur Anthony DELAGE**, Rédacteur principal de 1^{re} classe, responsable du service Population.
- Article 2** : Dit qu'un compte d'accès au répertoire électoral unique est ou sera créé pour chaque agent désigné.
- Article 3** : Le directeur des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en mairie et notifié à l'agent concerné.

Fait à Mazan, le **30 juin 2026**

Le maire,

Stéphane CLAUDON



Notifié le **30 JUIN 2026**

Signature du délégataire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mis en ligne : Le 16/07/2026